



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE L'INTEGRATION,  
DE L'IDENTITE NATIONALE ET DU CODEVELOPPEMENT

DIRECTION DE L'IMMIGRATION

Paris, le - 4 JUIL. 2008

Le Ministre de l'immigration, de l'intégration,  
de l'identité nationale et du développement  
solidaire

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales du travail, de l'emploi et  
de la formation professionnelle (DRTEFP)  
Directions régionales de l'agriculture et de la  
forêt (SRITPSA)

Mesdames et Messieurs les préfets de  
département

Directions départementales du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle  
(DDTEFP)

Directions départementales de l'agriculture et  
de la forêt (ITEPSA)

Monsieur le préfet de police

Monsieur le directeur général de l'Agence  
nationale de l'accueil des étrangers et des  
migrations (ANAEM)

Monsieur le directeur de l'Espace Emploi  
International

Monsieur le directeur général de l'Agence  
nationale pour l'emploi (ANPE)

Modèle NOR | I | M | I | M | 0 | 8 | 0 | 0 | 0 | 3 | 3 | C |

**Date d'application** : 1<sup>er</sup> juillet 2008

**OBJET** : Nouveau régime d'accès au marché du travail des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne soumis depuis le 1<sup>er</sup> mai 2004 à un régime transitoire.

**Textes de référence** :

- Article L 121-2 du CESEDA.
- Articles L. 8253-1, L.5221-1, L5221-2, R.5221-2 du code du travail
- Circulaire DPM/DMI3/2004/249/DLPAJ/ECT/4 bis/n° NOR/INT/D/04/00066/du 26 mai 2004 relative au régime applicable aux ressortissants de l'Union européenne, de l'Espace économique européen et de la Confédération helvétique en matière d'admission au séjour et au travail.
- Circulaire DPM/DMI2/2006/200 du 29 avril 2006 relative aux autorisations de travail délivrées aux ressortissants des nouveaux Etats membres de l'Union européenne.

La France a décidé de faire accéder les ressortissants de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de la Pologne, de la République tchèque, de la Slovaquie et de la Slovénie, **à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008, au régime de droit commun des ressortissants communautaires**. Il est donc mis fin au régime des autorisations de travail maintenu en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 2004, date d'entrée de ces Etats dans l'Union européenne.

**Cette mesure ne s'applique pas aux ressortissants de la Bulgarie et de la Roumanie**, pour lesquels les autorisations de travail restent donc obligatoires.

Cette décision emporte plusieurs conséquences qui font l'objet des précisions qui suivent.

### **1) Exercice d'une activité salariée en France.**

Les ressortissants de ces huit Etats peuvent, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2008, exercer librement toute activité professionnelle salariée de leur choix, quelle que soit la nature et la durée du contrat de travail, et l'emploi occupé. Les employeurs pourront les embaucher directement sans avoir à s'assurer qu'ils possèdent une autorisation de travail en cours de validité, et sans avoir a fortiori à solliciter une telle autorisation de travail auprès de l'administration (DDTEFP).

Les employeurs devront continuer à respecter les autres formalités liées à l'embauche de tout salarié, et notamment à procéder à la déclaration préalable à l'embauche. Ils devront également s'assurer que la personne qu'ils se proposent d'embaucher remplit les conditions prévues pour exercer une profession réglementée, en particulier dans le secteur de la santé et des soins, si l'emploi proposé le nécessite.

La suppression de l'autorisation de travail est accompagnée de la suppression de l'obligation de détenir le titre de séjour prévue par le troisième alinéa de l'article L.121-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) pour tout ressortissant d'un nouvel Etat membre exerçant une activité professionnelle en France pendant la durée de la période transitoire.

### **2) Rôle de l'ANAEM**

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008, l'ANAEM (directions territoriales et mission à Varsovie) n'intervient plus dans les procédures de recrutement, d'acheminement ou d'introduction des ressortissants de ces huit nouveaux Etats membres. Les employeurs n'acquittent plus les redevances et les contributions dues à l'Agence. La visite médicale est supprimée. Les employeurs devront prendre les initiatives qu'ils jugeront les plus appropriées pour faire venir ces ressortissants depuis leur pays de résidence en s'assurant de leurs conditions de retour et pour les embaucher.

### **3) Traitement des dossiers contentieux relatifs au versement de la contribution spéciale au profit de l'ANAEM.**

Les employeurs qui ont recruté irrégulièrement avant le 1<sup>er</sup> juillet 2008 des ressortissants des Etats membres étaient redevables à l'ANAEM d'une contribution spéciale au titre de l'article L. 8253-1 du code du travail.

Cependant, pour les dossiers en cours d'instruction ou qui sont l'objet d'un recours contentieux, le directeur général de l'ANAEM a décidé, conformément à la liberté d'appréciation que lui a reconnue le Conseil d'Etat dans son avis rendu le 5 janvier 1993 et un arrêt du 17 mars 1997, de renoncer à la perception de cette contribution. Cette disposition favorable avait déjà été retenue en faveur des employeurs des ressortissants espagnols et portugais qui exerçaient leur activité sans autorisation de travail avant le 1<sup>er</sup> janvier 1992.

### **4) Traitement des dossiers de demandes d'autorisation de travail en cours.**

Les demandes d'autorisation de travail, notamment pour des travailleurs saisonniers, portant sur des périodes d'emploi postérieures au 30 juin 2008 doivent faire l'objet d'une information écrite à l'employeur et au salarié pressenti de la part de l'administration saisie du dossier (DDTEFP, préfecture ou ANAEM) indiquant que ces demandes deviennent sans objet en raison de la fin du régime des autorisations de travail.

Il en est de même pour les demandes de renouvellement d'autorisation de travail, pour les recours gracieux en cours d'examen ou à venir, ainsi que pour les demandes qui continueront à arriver à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2008.

### **5) Accords jeunes professionnels**

Les accords conclus avec la Pologne le 29 septembre 1990, la Hongrie le 4 mai 2000 et la Slovaquie le 31 mars 2005 pour faciliter l'emploi des salariés appelés jeunes professionnels sont caducs et sans objet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2008. Les employeurs ne peuvent plus recourir à ce dispositif et l'Espace Emploi International n'intervient plus dans la gestion de ces accords pour ces trois pays.

Les contrats de travail en cours d'exécution conclus en application de ces accords sont exécutés jusqu'à leur terme.

Les dossiers en cours de traitement par l'Espace Emploi International, les DDTEFP, les préfectures ou l'ANAEM doivent faire l'objet de l'information mentionnée au point 4 de la présente circulaire à l'intention de l'entreprise et du salarié pressenti.

Les entreprises qui souhaiteraient continuer à recevoir ce public pourront cependant utiliser directement le contrat de travail à durée déterminée de type particulier prévu par l'article D.1242-3 3° du code du travail qui permet aux employeurs d'assurer un complément de formation professionnelle à un étranger qui vient en France pour acquérir ce complément de formation.

## 6) Salariés détachés.

Depuis le 1<sup>er</sup> mai 2004, les ressortissants d'un de ces huit Etats membres détachés en France par leur employeur dans le cadre d'une prestation de services internationale, y compris les mises à disposition autorisées de personnel, et dans le cadre d'une mobilité intragroupe, étaient dispensés de solliciter et de détenir une autorisation de travail. Si leur séjour en qualité de détaché excédait trois mois, ils devaient demander une carte de séjour, en application de l'article L.121-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. L'obligation de détenir ce titre de séjour disparaît. Ils peuvent néanmoins continuer à solliciter ce titre auprès des préfectures s'ils souhaitent en être titulaires.

## 7) Eloignement.

Les ressortissants de ces huit Etats membres ne sont plus soumis aux dispositions de l'article L. 121-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Les instructions relatives à la prise d'un APRF au cas de violation de ces dispositions sont donc caduques. Les APRF pris à l'égard des ressortissants de ces huit Etats membres au motif de la méconnaissance de l'article L. 121-2 ne sauraient dès lors être exécutés.

En revanche, les ressortissants de la Roumanie et de la Bulgarie demeurent soumis au régime transitoire prévu par les traités d'adhésion et l'exercice d'une activité professionnelle par un ressortissant roumain ou bulgare en violation des obligations posées par l'article L. 121-2 du CESEDA justifie la prise d'un arrêté de reconduite à la frontière.

\*\*\*

\*

Les préfectures, en liaison avec les DDTFEP, sont invitées à assurer la diffusion la plus large possible des informations sur l'ouverture du marché du travail à ces ressortissants, auprès des organisations professionnelles et syndicales et auprès des chambres consulaires locales.

Je vous remercie de tenir informée la direction de l'immigration/bureau de l'immigration professionnelle de toute difficulté dans la mise en œuvre de ces instructions.

Le Secrétaire général



Patrick STEFANINI